Département de la formation et de la sécurité
Departement für Bildung und Sicherheit

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

2017.0877

A Mesdames et Messieurs
les Présidentes et Présidents des autorités
de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

Références MP/nf
Date 24 février 2017

Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 font l'objet d'une réglementation arrêtée dans la loi fédérale du 30 septembre 2016, en vigueur dès le 1er avril 2017. Elle est jointe en annexe 1. Nous attirons particulièrement votre attention sur l'article 2, consacré aux définitions, ainsi que sur les articles 10 et suivants traitant de l'archivage et de la consultation des dossiers.

En séance du 15 février 2017, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance relative à la loi fédérale du 30 septembre 2016 (annexe 2) qui traite, à sa section 3, de la conservation et de l'archivage.

En annexe 3, vous trouverez la lettre circulaire des Archives de l'Etat du Valais, du 9 février 2017, qui complète votre information en la matière. En outre, les Archives de l'Etat se tiennent à votre disposition pour vous conseiller et vous soutenir en la matière.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Oskar Freysinger
Conseiller d'Etat

Annexes mentionnées

Copie à Madame et Messieurs les inspecteurs des APEA
M. Alain Dubois, archiviste cantonal

DPT01CI2102010115102

Place de la Planta 1, 1950 Sion
Tél. 027 606 40 00 · Télécopie 027 606 40 04 · e-mail : oskar.freysinger@admin.vs.ch

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2016
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Délai référendaire: 26 janvier 2017

Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)

du 30 septembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 122, al. 1, 124 et 173, al. 2, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2015[2],
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But, champ d'application et objet

1 La présente loi vise à reconnaître et à réparer l'injustice faite aux victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 en Suisse.

2 Elle s'applique également aux personnes touchées par des mesures qui, bien qu'ordonnées avant 1981, n'ont été exécutées qu'ultérieurement.

3 Elle règle:

a. la contribution de solidarité en faveur des victimes;
b. l'archivage et la consultation des dossiers;
c. le conseil et le soutien aux personnes concernées;
d. l'étude scientifique et l'information du public;
e. les autres mesures prises dans l'intérêt des personnes concernées.

1 RS **101**
2 FF **2016** 87

Art. 2 Définitions

On entend par:

a. *mesures de coercition à des fins d'assistance:* les mesures ordonnées et exécutées par des autorités, en Suisse, avant 1981, dans le but de protéger ou d'éduquer des enfants, des adolescents ou des adultes et celles exécutées sur leur mandat et sous leur surveillance;

b. *placements extrafamiliaux:* les placements d'enfants et d'adolescents en dehors de leurs familles, en Suisse, avant 1981, ordonnés par des autorités ou effectués par des particuliers, dans des foyers ou des établissements, des familles nourricières, ou des exploitations artisanales ou agricoles;

c. *personnes concernées:* les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux;

d. *victimes:* les personnes concernées qui ont subi une atteinte directe et grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle ou au développement mental, notamment parce qu'elles ont été soumises:

1. à des violences physiques ou psychiques,
2. à des abus sexuels,
3. au retrait de leur enfant sous contrainte et à la mise à disposition de celui-ci pour l'adoption,
4. à une médication ou des essais médicamenteux sous contrainte ou sans qu'elles en aient connaissance,
5. à une stérilisation ou un avortement sous contrainte ou sans qu'elles en aient connaissance,
6. à une exploitation économique par la mise à contribution excessive de leur force de travail ou l'absence de rémunération appropriée,
7. à des entraves ciblées au développement et à l'épanouissement personnel,
8. à la stigmatisation sociale;

e. *proches:* le conjoint, le partenaire enregistré, les enfants et les père et mère de la personne concernée ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues.

Art. 3 Reconnaissance de l'injustice

La Confédération reconnaît que les victimes ont subi une injustice qui a eu des conséquences sur toute leur vie.

Section 2 Contribution de solidarité

Art. 4 Principes

[1] Les victimes ont droit à une contribution de solidarité au titre de la reconnaissance et de la réparation de l'injustice qui leur a été faite.

2 Elles ne peuvent faire valoir d'autres prétentions à indemnisation ou réparation du tort moral.

3 La contribution de solidarité est versée sur demande.

4 Toutes les victimes obtiennent le même montant. Les contributions versées sur une base volontaire à titre d'aide immédiate aux victimes se trouvant dans une situation financière précaire ne sont pas déduites de la contribution de solidarité.

5 Le droit à la contribution de solidarité est individuel; il ne peut être ni légué ni cédé. Lorsqu'une victime meurt après avoir déposé sa demande, le montant tombe dans la masse successorale.

6 Au surplus, sont applicables les règles suivantes:

a. en droit fiscal, la contribution de solidarité est assimilée aux versements à titre de réparation du tort moral au sens de l'art. 24, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct[3] et de l'art. 7, al. 4, let. i, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes[4];

b. en droit de la poursuite, elle est assimilée aux indemnités versées à titre de réparation morale au sens de l'art. 92, al. 1, ch. 9, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[5];

c. elle n'entraîne aucune réduction des prestations de l'aide sociale ni des prestations au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)[6]; l'art. 11, al. 1, let. b et c, LPC est réservé.

Art. 5 Demandes

1 Les demandes d'octroi d'une contribution de solidarité doivent être déposées auprès de l'autorité compétente au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes déposées hors délai ne sont pas prises en considération.

2 Le demandeur doit rendre vraisemblable qu'il est une victime au sens de la présente loi. Il joint à sa demande les dossiers et autres documents de nature à démontrer sa qualité de victime.

Art. 6 Examen des demandes et décision

1 L'autorité compétente examine les demandes et décide de l'octroi de la contribution de solidarité.

2 Elle peut traiter des données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données[7] si cela est nécessaire à l'exécution de ses tâches.

3 RS **642.11**
4 RS **642.14**
5 RS **281.1**
6 RS **831.30**
7 RS **235.1**

3 Elle demande l'avis de la commission consultative (art. 18, al. 2) avant de prendre sa décision.

4 Elle clôt le traitement des demandes au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 7 Montant, fixation des tranches et versement

1 Le montant de la contribution de solidarité est de 25 000 francs au plus par victime. Il est versé aux victimes dont la demande est approuvée. Le versement peut être effectué en deux tranches.

2 Si le versement est effectué en deux tranches, le montant du plafond des dépenses et le nombre de demandes déposées sont pris en compte pour la fixation de la première tranche.

3 Le solde du plafond des dépenses et le nombre de demandes approuvées sont pris en compte pour la fixation de la seconde tranche.

Art. 8 Voies de droit

1 Les personnes dont la demande a été rejetée peuvent faire opposition auprès de l'autorité compétente dans les 30 jours.

2 Au surplus, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 9 Financement et plafond des dépenses

1 Les contributions de solidarité sont financées par:

a. la contribution de la Confédération;

b. des contributions volontaires des cantons;

c. des contributions volontaires provenant d'autres sources.

2 L'Assemblée fédérale approuve un plafond des dépenses pour les contributions de solidarité.

3 Les apports au sens de l'al. 1, let. b et c, sont réglés comme suit:

a. ils sont inscrits comme revenus dans la comptabilité de la Confédération;

b. ils sont affectés obligatoirement à la réalisation de la tâche définie conformément à l'art. 53 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances[8].

8 RS **611.0**

Section 3 Archivage et consultation des dossiers

Art. 10 Archivage

[1] Les autorités fédérales, cantonales et communales veillent à la conservation des dossiers afférant aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux antérieurs à 1981. Le Conseil fédéral règle les détails de la conservation administrative, notamment sa durée et ses modalités.

[2] Les autorités fédérales, cantonales et communales ne peuvent pas utiliser les dossiers pour prendre des décisions défavorables aux personnes concernées.

[3] Les autorités fédérales et cantonales fixent des délais de protection pour les dossiers contenant des données personnelles qui tiennent compte des intérêts légitimes des personnes concernées, de leurs proches et de la recherche.

[4] Les institutions qui ont été chargées de l'exécution de mesures de coercition à des fins d'assistance ou de placements extrafamiliaux et qui ne sont pas soumises aux lois cantonales sur l'information, la protection des données et l'archivage sont assujetties aux dispositions sur l'information, la protection des données et l'archivage du canton où elles ont leur siège. Ces institutions veillent à ce que leurs dossiers soient pris en charge, évalués, mis en valeur et conservés de manière appropriée.

Art. 11 Consultation des dossiers

[1] Toute personne concernée peut accéder aisément et gratuitement à son dossier. Ses proches sont également habilités à y accéder après son décès.

[2] D'autres personnes peuvent avoir accès aux dossiers pour autant que des fins scientifiques le justifient.

[3] Pendant le délai de protection, l'accès au dossier est autorisé seulement dans les cas suivants:

a. la personne concernée demande à pouvoir accéder à ses données personnelles;

b. la personne concernée approuve la divulgation de son dossier;

c. le dossier n'est pas utilisé à des fins se rapportant à des personnes, mais notamment à des fins scientifiques ou statistiques;

d. une autorité a besoin du dossier pour remplir ses obligations légales;

e. il existe d'autres intérêts particulièrement dignes de protection.

[4] Une personne concernée peut demander à inclure dans son dossier une note de contestation des contenus litigieux ou inexacts et sa propre version des faits. Il n'existe pas de droit à la remise, à la rectification ni à la destruction des dossiers.

Art. 12 Soutien par les archives cantonales

[1] Les archives cantonales et d'autres archives publiques soutiennent les personnes concernées, leurs proches et les points de contact cantonaux dans la recherche des dossiers.

2 Les archives cantonales soutiennent aussi les autres archives publiques et les institutions au sens de l'art. 10, al. 4, dans l'accomplissement de leurs obligations.

Art. 13 Epargne des personnes concernées

1 Les archives cantonales, d'autres archives publiques et les institutions au sens de l'art. 10, al. 4, vérifient, lorsqu'une personne concernée le demande, si elles détiennent des informations sur son épargne. Elles la conseillent et la soutiennent dans ses recherches, de même que ses proches après son décès.

2 Si les dossiers indiquent qu'une épargne était placée auprès d'une banque pendant la durée des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux, la banque concernée ou son successeur procède gratuitement aux vérifications nécessaires si la personne concernée, ou ses proches après son décès, en font la demande.

Section 4 Conseil et soutien des points de contact cantonaux

Art. 14

1 Les cantons gèrent des points de contact pour les personnes concernées. Les points de contact conseillent les personnes concernées et leurs proches; ils fournissent une aide immédiate et une aide à plus long terme au sens de l'art. 2, let. a et b, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)[9] aux personnes reconnues comme victimes par l'autorité compétente.

2 Les points de contact soutiennent les personnes concernées dans la préparation et le dépôt de leur demande d'octroi de la contribution de solidarité.

3 Les personnes concernées et leurs proches peuvent s'adresser au point de contact de leur choix.

4 Lorsqu'un canton fournit des prestations en faveur de personnes domiciliées dans un autre canton, il est indemnisé par ce dernier. L'art. 18, al. 2, LAVI est applicable.

Section 5 Etude scientifique et information du public

Art. 15 Etude scientifique

1 Le Conseil fédéral veille à ce que les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 fassent l'objet d'une étude scientifique complète.

9 RS **312.5**

2 Une commission indépendante mène une étude scientifique sur les placements administratifs; elle tient compte ce faisant des autres mesures de coercition à des fins d'assistance et des autres placements extrafamiliaux.

3 Les résultats de l'étude scientifique sont publiés. Les données personnelles sont rendues anonymes.

4 L'autorité compétente, en collaboration avec la commission indépendante et les autres organismes responsables de l'étude scientifique, veille à la diffusion et à l'utilisation des résultats de l'étude.

5 Elle peut en particulier encourager les mesures suivantes:

a. les productions médiatiques, les expositions et les exposés;

b. la présentation des résultats dans les manuels utilisés à l'école obligatoire et dans les écoles du degré secondaire II;

c. la sensibilisation du public, des autorités, des institutions et des particuliers qui, selon le droit en vigueur, sont chargés de la question des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux.

Art. 16 Symboles commémoratifs

La Confédération s'engage en faveur de la mise en place de symboles commémoratifs par les cantons.

Section 6 Autres mesures

Art. 17

L'autorité compétente peut prendre d'autres mesures dans l'intérêt des personnes concernées. Elle peut en particulier:

a. soutenir la mise en place d'une plateforme pour les services de recherche;

b. promouvoir les projets d'entraide des organisations de victimes et de personnes concernées.

Section 7 Exécution

Art. 18 Autorité compétente et commission consultative

1 Le Conseil fédéral désigne l'autorité compétente au sens de la présente loi.

2 Il institue la commission consultative (art. 6, al. 3). Les victimes et autres personnes concernées y sont représentées.

Art. 19 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution. Il y règle en particulier les modalités:

a. de la procédure de demande d'une contribution de solidarité (art. 5);

b. de la fixation du montant de la contribution de solidarité et des éventuelles tranches au sens de l'art. 7;

c. du financement et de la mise en œuvre d'autres mesures au sens de l'art. 17.

Section 8 Dispositions finales

Art. 20 Extinction de créances

Les créances envers une victime ou ses proches dont le motif juridique réside directement dans une mesure de coercition à des fins d'assistance ou dans un placement extrafamilial s'éteignent à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 21 Abrogation et modification d'autres actes

1 La loi fédérale du 21 mars 2014 sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative[10] est abrogée.

2 La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral[11] est modifiée comme suit:

Art. 83, let. x

Le recours est irrecevable contre:

x. les décisions en matière d'octroi de contributions de solidarité au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981[12], sauf si la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs.

Art. 22 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Elle est publiée dans la Feuille fédérale dès que l'initiative populaire «Réparation de l'injustice faite aux enfants placés de force et aux victimes de mesures de coercition prises à des fins d'assistance (initiative sur la réparation)» [13] est retirée ou rejetée.

10 RO **2014** 2293
11 RS **173.110**
12 RS ...; FF **2016** 7677
13 FF **2016** 7710

[3] S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échéance du délai référendaire.

[4] S'il n'est établi qu'ultérieurement qu'aucun référendum n'a abouti, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

[5] Si le référendum aboutit et que la loi est acceptée en votation populaire, elle entre en vigueur le jour suivant la validation des résultats de la votation.

Conseil national, 30 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 30 septembre 2016

Le président: Raphaël Comte
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 18 octobre 2016[14]
Délai référendaire: 26 janvier 2017

14 FF **2016** 7677

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ordonnance relative à la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981

OMCFA

du 15 février 2017

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10, al. 1, 18 et 19 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)[1],

arrête:

Section 1 Autorité compétente

Art. 1

L'autorité fédérale compétente pour exécuter la LMCFA est l'Office fédéral de la justice (OFJ).

Section 2 Contribution de solidarité

Art. 2 Dépôt des demandes

[1] Les demandes de contribution de solidarité doivent être déposées auprès de l'OFJ au plus tard le 31 mars 2018.

[2] A cette fin, l'OFJ met un formulaire et un guide explicatif à la disposition du demandeur.

Art. 3 Qualité de victime

[1] Pour démontrer sa qualité de victime, le demandeur décrit dans le formulaire de demande les événements qu'il a vécus.

1 RS **211.223.13**

2 Il joint à sa demande les documents qui sont de nature à démontrer sa qualité de victime et qui peuvent être réunis moyennant un effort raisonnable.

3 Il s'agit notamment des documents suivants:

a. dossiers des foyers;

b. dossiers des autorités de tutelle;

c. dossiers des maisons d'éducation ou des établissements pénitentiaires;

d. dossiers médicaux ou psychiatriques;

e. extraits de procès-verbaux du conseil communal;

f. bulletins scolaires;

g. attestations de résidence.

4 Le demandeur peut requérir le soutien des archives et des points de contact cantonaux pour réunir les documents.

5 En l'absence de documents, c'est-à-dire si les documents ont été détruits ou sont introuvables ou s'il n'en a pas été établi, le demandeur peut faire un exposé oral.

Art. 4 Examen des demandes

1 L'OFJ examine en priorité les demandes émanant de personnes âgées de plus de 75 ans, dont il est attesté qu'elles sont gravement malades ou dont la qualité de victime a déjà été reconnue dans le cadre de l'aide immédiate.

2 En outre, il examine les demandes au fur et à mesure de leur arrivée.

Art. 5 Commission consultative

1 Le Département fédéral de justice et police institue la commission consultative.

2 La commission est composée de 7 à 9 membres, dont 3 ou 4 sont des victimes ou des personnes concernées.

3 Elle est consultée par l'OFJ lors de l'examen des demandes et s'exprime notamment sur les questions de procédure, les questions de principe et sur les demandes qui soulèvent des questions particulièrement délicates.

Art. 6 Décision et versement de la contribution de solidarité

1 L'OFJ statue par décision sur le droit du demandeur à une contribution de solidarité et procède à son versement.

2 Si le nombre total des demandes ne dépasse pas les 12 000, il est renoncé au versement en deux tranches et le montant maximal de 25 000 francs est versé à chaque victime.

3 Les demandes manifestement infondées ne sont pas prises en considération lors du décompte des demandes reçues. Une demande est manifestement infondée notamment lorsque:

a. la mesure de coercition à des fins d'assistance ou le placement extrafamilial invoqué figurent clairement hors du champ d'application temporel de la LMCFA;

b. le demandeur n'est manifestement pas une victime au sens de l'art. 2, let. d, LMCFA;

c. la demande ne contient aucune des indications nécessaires à l'appréciation de la qualité de victime.

Section 3 Conservation et archivage

Art. 7 Conservation et archivage auprès de la Confédération

La conservation et l'archivage auprès de la Confédération des dossiers afférant aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 obéissent aux dispositions de la législation fédérale sur l'archivage[2].

Art. 8 Conservation administrative

Les dossiers afférant aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 doivent être conservés pendant une durée d'au moins dix ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, quel que soit le lieu où ils le sont. Ils peuvent être réévalués au plus tôt à l'échéance de ce délai.

Art. 9 Délai de protection et consultation pendant ce délai

[1] Lorsqu'il n'existe pas de dispositions cantonales sur l'archivage réglant adéquatement le délai de protection et la consultation pendant ce délai, les al. 2 et 3 du présent article s'appliquent aussi:

a. aux archives cantonales;

b. aux autres archives publiques soumises à la législation cantonale;

c. aux archives des institutions au sens de l'art. 10, al. 4, LMCFA.

[2] Les dossiers contenant des données personnelles sont soumis à un délai de protection de 80 ans. Ce délai échoit à la mort de la personne concernée ou, si la date du décès n'est pas connue, 100 ans après sa naissance.

[3] Les personnes concernées peuvent accéder en tout temps à leurs dossiers. Leurs proches ont également droit à y accéder lorsque la personne concernée:

a. y a consenti, ou

b. est décédée.

2 RS **152.1**; **152.11**

4 L'accès aux dossiers à des fins scientifiques ou statistiques peut être autorisé aux conditions suivantes:

a. les personnes concernées ont consenti à ce que le dossier contenant des données personnelles soit utilisé ou, dès lors que le but du traitement le permet, le dossier a été rendu anonyme ou est utilisé sans désignation directe;

b. les résultats sont communiqués de telle manière que les personnes concernées ne sont pas identifiables.

Section 4
Plateforme pour les services de recherche et autres mesures d'encouragement

Art. 10 Plateforme pour les services de recherche

1 L'OFJ soutient la mise en place d'une plateforme commune aux différents services de recherche qui assistent les personnes concernées dans leur recherche de proches ou d'autres personnes de leur entourage.

2 Il facilite l'accès à ces services de recherche.

Art. 11 Autres mesures d'encouragement

1 L'OFJ organise les échanges d'informations et d'expériences entre les victimes et d'autres personnes concernées et contribue ainsi au développement et à l'épanouissement de leurs ressources personnelles et professionnelles.

2 Il peut soutenir financièrement les projets d'entraide des organisations de victimes et de personnes concernées ainsi que les projets d'autres organisations soutenant l'entraide des victimes et des personnes concernées.

3 Il peut aussi soutenir ces projets par d'autres moyens, notamment des conseils, des recommandations ou des patronages.

Art. 12 Soutien financier des projets d'entraide

1 L'organisme responsable d'un projet au sens de l'art. 11, al. 2, adresse à l'OFJ sa demande de soutien financier de la Confédération.

2 La demande doit contenir:

a. le descriptif du projet, contenant des informations sur les buts du projet, les modalités de son exécution et son calendrier;

b. le plan de financement et le budget du projet, avec des indications sur l'aide financière requise auprès de la Confédération;

c. selon la forme juridique de l'organisme responsable, ses statuts, une charte ou un descriptif de l'organisation indiquant clairement les responsabilités.

3 L'OFJ examine les demandes et accorde les aides financières dans le cadre des crédits autorisés.

4 Si les demandes déposées dépassent le montant des moyens disponibles, la priorité est accordée aux demandes dont on peut attendre le plus d'effets en terme d'entraide et qui ont un caractère particulièrement novateur.

5 L'organisme responsable rend tous les ans compte à l'OFJ du déroulement du projet et lui adresse un rapport final au plus tard six mois après sa conclusion.

Section 5 Entrée en vigueur

Art. 13

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2017.

… Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la culture
Archives de l'Etat du Valais

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Kultur
Staatsarchiv Wallis

archives de l'état du valais
staatsarchiv wallis

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Aux administrations communales du canton du Valais
Aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du canton du Valais
Aux institutions concernées

Notre réf. 70.08.100.07
Votre réf.

Date Le 9 février 2017

Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux

Madame, Monsieur,

Le 30 septembre 2016, le Parlement fédéral suisse a adopté la loi sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) qui entrera en vigueur le 1er avril 2017. Cette législation fait suite aux nombreuses démarches entreprises au niveau suisse, suite à la réhabilitation des victimes par la Confédération en 2014.

Dans ce cadre, les Archives de l'Etat du Valais (AEV) souhaitent préciser certains points relatifs à la conservation et à l'accès aux dossiers des personnes concernées par ces mesures. Les modalités prévues par la nouvelle législation fédérale sont ici complétées par les prescriptions de la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

Archivage et conservation des dossiers

Il incombe aux autorités de conserver et de protéger les dossiers qu'elles ont constitué ou constituent, afin de garantir leur accès dans les meilleures conditions possibles pour les personnes concernées et les chercheurs. En tant qu'autorité de référence et de surveillance en matière d'archivage auprès des unités de l'Etat du Valais et des communes municipales et bourgeoisiales, les Archives de l'Etat du Valais souhaitent donc rappeler les règles à appliquer en vertu des bases légales fédérales et cantonales :

- Les dossiers liés à des mesures de coercition à des fins d'assistance ou de placements extrafamiliaux doivent être conservés intégralement, même si des mesures d'échantillonnage avaient été discutées ou validées précédemment. Ils devront désormais être archivés intégralement, afin de permettre des recherches ultérieures.

- La personne concernée a toujours le droit d'accéder à ses données personnelles et à consulter son dossier. Si le dossier contient des données relatives à d'autres personnes, celle-ci doivent toutefois être protégées (masquées).

- Le délai de protection de ces dossiers est de 100 ans après sa clôture. Durant ce délai, l'accès au dossier est strictement limité aux autorités l'ayant produit ainsi qu'à la personne concernée. Des dérogations peuvent toutefois être accordées, selon les prescriptions de l'article 45 LIPDA, afin de permettre les travaux scientifiques.

Rue de Lausanne 45, 1950 Sion
Tél. 027 606 46 05 · Fax 027 606 46 04 · e-mail : alain.dubois@admin.vs.ch

Des informations complémentaires sur les modalités de consultation des archives ainsi que des modèles de formulaires peuvent être consultés sur le site Internet des Archives de l'Etat du Valais par le lien suivant : https://www.vs.ch/web/culture/guide-communes-chapitre-9.

Contribution de solidarité

La LMCFA prévoit que les personnes victimes au sens de la loi puissent bénéficier d'une contribution de solidarité. Pour cela, les dossiers doivent être déposés **d'ici au 31 mars 2018 au plus tard** auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ). L'OFJ est l'organe compétent pour l'examen des dossiers et l'octroi de la contribution. Les Archives de l'Etat du Valais ainsi que les centres de consultation LAVI font toutefois office de points de contact cantonaux afin de préparer et de déposer ces demandes.

Information et soutien de la part des Archives de l'Etat du Valais

Les Archives de l'Etat du Valais soutiennent les personnes concernées dans la recherche des documents. Elles effectuent ainsi les recherches dans leurs propres fonds d'archives et peuvent, cas échéant, orienter les personnes concernées auprès des autorités compétentes ou institutions. Elles fournissent gratuitement une copie des documents.

Des informations et liens utiles sont dès à présent disponibles sur le site Internet des AEV (www.vs.ch/aev). Ces dernières se tiennent également à disposition des communes, des APEA ou des institutions concernées pour toute aide en matière d'archivage des dossiers, pour toute recherche d'information concernant des dossiers ou pour tout accompagnement des démarches liées à la consultation des archives, aux coordonnées suivantes :

Archives de l'Etat du Valais
Rue de Lausanne 45
1950 Sion

Téléphone : 027 606 46 00
Fax : 027 606 46 04
E-mail : sc-ac-communes@admin.vs.ch

Je reste bien volontiers à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez désirer à ce propos.

En vous remerciant par avance pour votre précieuse et indispensable collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain Dubois
Archiviste cantonal

Copie à
- Mme la CE Esther Waeber-Kalbermatten, Cheffe du DSSC
- M. le CE Oskar Freysinger, Chef du DFS
- M. Philipp Spoerri, Chancelier d'Etat
- M. Jacques Cordonier, chef du Service de la culture
- M. Michel Perrin, Chef du Service juridique de la sécurité et de la justice
- Me Sébastien Fanti, Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence
- Centre de consultation LAVI de Sion
- Opferhilfe-Beratungsstelle Oberwallis